
Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Adoptée par le conseil de la MRC
le 20 août 2025

Résolution CR 183-08-2025



Responsable de la procédure :	Émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française
Diffusion :	Site Web de la MRC de Portneuf
Approbation :	
Révision :	Aucune révision à ce jour

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, a été sanctionnée, modifiant ainsi la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la «*Charte*»).

La Politique linguistique de l'État, qui établit les grandes orientations en matière d'exemplarité linguistique, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Depuis le 1^{er} juin 2023, cette politique s'applique aux organismes municipaux, conformément à l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les situations dans lesquelles une langue autre que le français peut être utilisée.

La MRC de Portneuf (ci-après désignée la «*MRC*»), en tant qu'organisme municipal, est tenue, en vertu de l'article 29.11 de la *Charte*, d'adopter une directive précisant les règles de conduite linguistique applicables au sein de son organisation, ainsi que les exceptions permises.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et précise les circonstances dans lesquelles l'usage d'une autre langue que le français est autorisé au sein de la *MRC*.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les services de la *MRC* qui entendent utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14);
- La *Politique linguistique de l'État*;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin d'assurer son exemplarité linguistique, la MRC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte de la langue française et ses règlements prévoient certaines situations exceptionnelles dans lesquelles la MRC peut recourir à une autre langue. Dans ces cas précis, un service de la MRC peut, sous certaines conditions, utiliser une langue autre que le français.

L'usage d'une autre langue ne doit jamais devenir systématique. Même lorsque cette possibilité est prévue, la MRC doit privilégier l'usage du français dès qu'elle le juge possible.

Les circonstances dans lesquelles une autre langue peut être utilisée sont expressément prévues par la Charte.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la MRC doit s'assurer que :

- ✓ tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- ✓ l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé de la MRC constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. EXCEPTIONS APPLICABLES

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application applicables à la MRC de Portneuf.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de tous les services de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé doit s'assurer de vérifier que le siège ou l'établissement visé est à l'extérieur du Québec. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue que le français pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige. Cela inclut, sans s'y limiter, les situations d'urgence nécessitant une communication rapide et compréhensible par tous les citoyens concernés, notamment, advenant une situation qui commanderait une évacuation dans les territoires non organisés (TNO).

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé de la MRC doit toujours utiliser le français dans un premier temps. Lorsqu'il s'avère évident que la personne avec laquelle l'employé de la MRC tente de communiquer n'est pas en mesure de communiquer en français, l'employé peut utiliser une autre langue. Toute utilisation doit être documentée et justifiée par un rapport précisant la nature de l'urgence.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque le défaut de compréhension de l'affichage peut entraîner des conséquences sur la santé ou la sécurité de la personne à qui l'affichage peut s'adresser, notamment lors de mesures d'urgence, toujours en favorisant l'utilisation du français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé de la MRC doit toujours utiliser le français dans un premier temps. Lorsqu'il s'avère évident que la personne avec laquelle l'employé de la MRC tente de communiquer n'est pas en mesure de communiquer en français, l'employé peut utiliser une autre langue. Toute utilisation doit être documentée et justifiée par un rapport précisant la nature de l'urgence.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les communications doivent être préparées en consultation avec des organismes d'accueil spécialisés. Un plan de retour à des communications exclusivement en français après six (6) mois doit être établi. La langue maternelle de la personne immigrante doit être privilégiée lorsque cela est possible.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

Des cours de français et des ressources de soutien doivent être proposés aux immigrants.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Collaboration avec des interprètes ou des bénévoles parlant la langue maternelle de la personne immigrante.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans les communications écrites et orales afin de fournir des services touristiques.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Toujours en favorisant l'utilisation du français, la MRC peut utiliser une autre langue.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque le défaut de compréhension de l'affichage peut entraîner des conséquences sur la santé ou la sécurité de la personne à qui l'affichage peut s'adresser, notamment lors de mesures d'urgence.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La MRC doit afficher le texte français pour qu'il ait priorité sur le texte dans une autre langue. Le texte français doit notamment apparaître en

premier et dans un caractère plus gros que celui utilisé pour l'autre langue.

Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'affichage d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, par exemple le Manoir et Fort Jacques-Cartier. Le français y figure de façon nettement prédominante.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le français y figure de façon nettement prédominante.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les employés de tous les services de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé doit s'assurer que la personne morale remplit les critères de l'exception

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de tous les services de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé doit s'assurer que la personne morale remplit les critères de l'exception.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information pour des licences qui n'existent pas en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Une justification écrite concernant la non-disponibilité en français doit être ajoutée au dossier.

7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil de la MRC. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Extrait du livre des minutes d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Portneuf tenue le mercredi 20 août 2025, à 19 h 25, à la salle Saint-Laurent de la Préfecture, sise au 185, route 138, à Cap-Santé.

CR 183-08-2025

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE – ADOPTION

CONSIDÉRANT que la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT que dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une Politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT que pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la MRC de Portneuf doit se doter d'une directive précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée;

CONSIDÉRANT que la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* est adoptée conditionnellement à l'approbation et aux modifications soumises par le ministère de la Langue française;

CONSIDÉRANT que la mise en application sera effectuée en fonction de la bonification et de l'interprétation acceptées par le ministère;

Il est proposé par M. Michel Blackburn et résolu :

QUE le conseil de la MRC adopte la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Ce 25 août 2025



Daniel Béliveau
Directeur général adjoint par intérim